Conclusion du Comité exécutif sur la coopération internationale sous l'angle de la protection et des solutions

Le Comité exécutif,

Prenant acte de l'adoption le 19 septembre 2016 de la Déclaration de New York sur les réfugiés et les migrants ;

Considérant que le recours à la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux à caractère humanitaire fait partie des buts de l'Organisation des Nations Unies tels que définis dans sa Charte ; et considérant que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés reconnaît que l'octroi du droit d'asile peut entraîner des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux ne saurait donc être obtenue sans la coopération internationale ;

Réaffirmant l'importance de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967 au centre du cadre juridique international pour la protection des réfugiés, et rappelant l'article 2 du Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

Réaffirmant son engagement en faveur de la solidarité internationale et du partage des charges et des responsabilités impliquant tous les membres de la communauté internationale, et rappelant l'importance de la coopération internationale, pour notamment aider les communautés et les pays accueillant d'importantes populations de réfugiés à assurer la protection et l'assistance, et à trouver des solutions en faveur des réfugiés;

Rappelant par ailleurs que la collaboration internationale est importante pour les États ayant des personnes déplacées internes, des populations apatrides et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR;

Soulignant la nécessité de protéger, à titre prioritaire, la vie et la dignité humaines, en réaffirmant notamment le principe de non-refoulement, ainsi que la nécessité de fournir l'assistance et de rechercher des approches globales pour la mise en œuvre de solutions durables, le cas échéant, dès le début d'une situation de déplacement, en veillant à ne pas faire de laissés-pour-compte ;

Reconnaissant le caractère multidimensionnel des solutions et gardant à l'esprit la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des déplacements forcés, notamment au vu de l'importance de la volonté politique et des implications au plan sécuritaire pour les pays voisins abritant des réfugiés, et de trouver des approches pratiques et globales pour résoudre les problèmes des réfugiés et trouver des solutions durables en leur faveur, et ce, conformément au droit international, notamment le droit international des réfugiés et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur le travail du HCR;

Rappelant également les orientations fixées dans ses précédentes conclusions, en particulier les Conclusions n° 18 (XXXI) 1980, n° 40 (XXXVI) 1985, n° 52 (XXXIX) 1988, n° 56 (XL), n° 80 (XLVII) 1996, n° 67 (XLII) 1991, n° 100 (LV) 2004, n° 101 (LV) 2004, n° 104 (LVI) 2005, n° 105 (LVII) 2006, paragraphe i) i), n° 107 (LVIII) 2007, paragraphe b) xiii), n° 109 (LX) 2009, n° 111 (LXIV) 2013 et n° 91 (LII) 2001, et prenant note des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur le travail du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

- 1. S'engage à renforcer davantage la coopération et la solidarité internationales ainsi que le partage équitable des charges et des responsabilités; et exhorte par ailleurs tous les États et le HCR à accroître leurs efforts pour appliquer ces principes importants, notamment par la fourniture de l'aide indispensable aux pays d'accueil, grâce à la mobilisation de ressources financières et d'autres ressources nécessaires, et à assurer la protection et l'assistance et à trouver des solutions durables pour les réfugiés et d'autres personnes prises en charge, le cas échéant, afin de renforcer la capacité d'adaptation et la résilience des communautés d'accueil et de fournir l'assistance d'une manière plus prévisible, durable, équitable, transparente et en temps voulu;
- 2. Est conscient de la nécessité d'aider les États à effectuer d'une manière rapide et efficace, conformément aux cadres juridiques, l'enregistrement des réfugiés et l'établissement des documents pour ceux-ci, compte tenu de la spécificité de chaque situation ;
- 3. Reconnaît la contribution importante des pays d'asile et des pays accueillant de grands nombres de réfugiés et assurant leur protection, en particulier les pays en développement ayant peu de ressources qui continuent à le faire dans des situations prolongées, conformément au droit international, notamment le droit international des réfugiés, et aux principes et normes établis ;
- 4. *Note* que les systèmes fonctionnels d'asile, et les systèmes de protection internationale dans l'ensemble, dépendent d'un retour efficace et rapide, en sécurité et dans la dignité dans leur pays d'origine, des personnes considérées comme n'ayant pas besoin de la protection internationale, rappelle le devoir des États d'accueillir les nationaux de retour et lance un appel en faveur du renforcement de l'aide et de la coopération internationales à cette fin ;
- 5. *Encourage* les États à apporter dans les délais et d'une manière prévisible des financements souples ou non affectés permettant au HCR de s'acquitter de son mandat en matière de protection et de solutions et de répondre aux situations humanitaires ;
- 6. Rappelle le caractère volontaire du rapatriement des réfugiés et le droit de ceux-ci à leur retour dans leur pays d'origine, et reconnaît dans le cadre du rapatriement volontaire, l'importance des efforts résolus dans les pays d'origine, notamment la réhabilitation et l'aide au développement en vue de favoriser le retour volontaire, en sécurité et dans la dignité et la réintégration durable des réfugiés, et d'assurer la restauration de la protection nationale ;
- 7. Rappelle que le rapatriement volontaire ne devrait pas nécessairement être conditionné par l'existence de solutions politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice du droit des réfugiés de rentrer dans leur pays d'origine ;
- 8. Exhorte les États et tous les autres acteurs intéressés à s'engager, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, en faveur d'une collaboration et d'une action globales, multilatérales et multisectorielles, pour s'attaquer aux causes profondes des situations de réfugiés prolongées; veiller à ce qu'en premier lieu, des personnes ne soient pas contraintes de fuir leur pays d'origine pour rechercher la sécurité dans d'autres pays; et régler les situations de réfugiés prolongées qui persistent, dans le strict respect des droits des personnes affectées;
- 9. Encourage la communauté internationale à coopérer pour mobiliser un appui adéquat et soutenu permettant la réintégration durable des réfugiés à la suite de leur retour volontaire, notamment par des stratégies impliquant davantage les acteurs du développement travaillant en coopération avec le HCR et d'autres acteurs humanitaires et les États concernés, et établissant des liens appropriés entre les activités humanitaires et les activités de développement ;
- 10. Salue et encourage l'élargissement accru et l'utilisation stratégique de la réinstallation, en tant qu'instrument important de protection ainsi que de partage des

charges et des responsabilités au plan mondial, en particulier des pays accueillant d'importantes populations de réfugiés, notamment par l'engagement d'une gamme plus large de pays de réinstallation et d'autres parties prenantes, notamment la société civile, y compris les organisations parrainant les réfugiés ;

- 11. Exhorte les États à envisager de créer, d'étendre ou de faciliter l'accès à des voies complémentaires et durables de protection et de solutions pour les réfugiés, en coopération avec les partenaires intéressés, y compris le secteur privé, le cas échéant, notamment par l'admission ou le transfert pour des motifs humanitaires, le regroupement familial, la migration de travailleurs qualifiés, des systèmes de mobilité de la main-d'œuvre, des bourses d'études et des systèmes de mobilité pour l'éducation ;
- 12. Encourage, en vue de protéger les réfugiés et d'autres personnes prises en charge et de trouver des solutions, l'appui aux communautés d'accueil et le renforcement des liens entre les parties prenantes ainsi qu'entre l'aide humanitaire et l'aide au développement par des stratégies, des plans et des programmes globaux, pluriannuels et multipartenaires, soutenus par une assistance financière prévisible;
- 13. Note l'écart important entre les besoins des réfugiés et les ressources disponibles, encourage l'appui d'une gamme plus variée de donateurs et les mesures tendant à rendre le financement de l'action humanitaire plus souple et plus prévisible, salue l'engagement croissant de la Banque mondiale et de banques multilatérales de développement, ainsi que l'amélioration de l'accès au financement du développement à des conditions favorables pour les communautés affectées, et encourage la mobilisation des investissements dans le secteur privé pour soutenir les communautés de réfugiés et les pays d'accueil;
- 14. *Encourage* la prise de mesures pour étendre les formules de prêts existantes pour les pays en développement aux pays à revenu intermédiaire abritant de grands nombres de réfugiés, compte tenu des coûts économiques et sociaux pour ces pays ;
- 15. *Note* les avantages de la consultation des personnes prises en charge et de leur participation aux plans et programmes du HCR les concernant et auxquels elles peuvent contribuer ;
- 16. Rappelle les progrès réalisés ces dernières années dans la lutte contre l'apatridie, avec notamment l'adhésion aux Conventions relatives à l'apatridie et les mesures prises aux niveaux régional et national, et la valeur de la coopération internationale pour prévenir et réduire les cas d'apatridie et trouver des solutions pour les apatrides, notamment par la Campagne mondiale du HCR; et encourage les efforts constants à cet égard;
- 17. *Demande* au HCR de rendre régulièrement compte de la mise en œuvre de la présente Conclusion dans le cadre des mécanismes existants d'établissement de rapports.